

# CYCLOS RANDONNEURS DIJONNAIS

## Statuts

### Titre I - Constitution et but de l'association

#### **Article 1**

Il est formé, en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une association de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à vélo en général, sur route, en V.T.T. (Vélo tout terrain) et V.T.C. (Vélo tout chemin) et la randonnée pédestre.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.) et prend le titre de « CYCLOS RANDONNEURS DIJONNAIS ». Sa durée est illimitée.

#### **Article 2**

Le siège social est fixé à DIJON, 21 rue Général Fauconnet.

Il peut être modifié par l'assemblée générale.

### Titre II - Organisation

#### **Article 3**

L'association est constituée :

- de membres actifs
- de membres d'honneur
- de membres honoraires
- de membres bienfaiteurs

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 11 et 14 des présents statuts.

Les membres d'honneur sont les personnes qui ont contribué à l'essor de l'association par leur fonction dans le passé. Ils sont nommés par le Comité directeur. Ils n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres honoraires sont les personnes sympathisantes participant aux activités non sportives de l'association. Ils n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes sympathisantes faisant des dons à l'association. Ils n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

#### **Article 4**

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence F.F.C.T.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres honoraires versent une cotisation annuelle.

La cotisation est due pour l'année civile en cours, et quelle que soit la date d'inscription.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

#### **Article 5**

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle et à la remise des documents requis par la F.F.C.T. et les dispositions du règlement intérieur.

#### **Article 6**

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein de l'association ou délégation spécifiquement accordée par le Comité directeur.

#### **Article 7**

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au Comité directeur à sa plus prochaine réunion.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le Comité directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

#### **Article 8**

Le Comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le Comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par un membre actif de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du Comité directeur.